

## **CONVENTION COMMUNALE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL**

---

### **ENTRE :**

**La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**, sise 627 route de Jassans 01600 TREVOUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc PECHOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 06 juin 2023.

Désignée ci-après la « **Communauté de Communes** » ou la « **Communauté de Communes signataire** »,

**D'une part,**

### **ET :**

**La Commune de .....**, sise .....,  
..... représentée par son Maire en exercice,  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....,  
rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le .....

Désignée ci-après la « **Commune** » ou la « **Commune signataire** »,

**D'autre part,**

**Ci-après désignées ensemble « les Parties ».**

### **PREAMBULE**

1. En application de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Maire des Communes de moins de 10 000 habitants pouvait disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (la Direction Départementale des Territoires ou DDT) pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des

déclarations préalables, ainsi que pour l'instruction de ces demandes. Le Maire restait compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la loi dite ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le bénéfice de l'assistance gratuite de la DDT est réservé aux seules Communes de « *moins de 10 000 habitants et ne [faisant] pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants* » (nouvelle rédaction de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015).

Afin d'accompagner les Communes dans cette évolution résultant des dispositions précitées issues de la loi ALUR, les Communautés de Communes Dombes Saône Vallée, Chalaronne Centre, du Canton de Chalamont et Centre Dombes et leurs Communes membres ont décidé de se doter d'un service commun mutualisé unifié pour assister les Communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et effectuer les actes d'instruction des demandes liées à l'application du droit des sols (**ADS**).

**2. Par une convention signée le 4 novembre 2014**, les Communautés de Communes Dombes Saône Vallée, Centre Dombes, Chalaronne Centre et du Canton de Chalamont ont donc constitué un service « ADS » unifié pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de leurs Communes membres.

En effet, en application des dispositions des articles L.5111-1-1 I et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence. Ces services communs sont gérés par l'EPCI concerné, et peuvent être chargés « *de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat* ».

Le service commun est alors géré par l'EPCI et les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à l'EPCI, par les Communes membres concernées.

Le service instructeur unifié constitué le 4 novembre 2014 a donc pour objet l'instruction des décisions prises par le Maire en application de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, à savoir les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

En application de l'article R.423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivités », des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme précitées délivrées au nom de la Commune et la concernant.

Enfin, il est précisé que les actes préparatoires à l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme en vigueur dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur restent de l'entière compétence des services de l'État dans le département (la Direction Générale des Finances Publiques assure la mise en recouvrement des taxes).

Ce service, commun aux quatre Communautés de Communes précitées, a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**3. La convention signée en 2014 par les quatre Communautés de Communes a fait l'objet de plusieurs avenants**, pour :

- ✓ Adapter et faire évoluer la nature des actes susceptibles d'être confiés au service ADS unifié ;
- ✓ Adapter et faire évoluer les conditions financières de ce service pour tenir compte notamment de l'accroissement des sollicitations et du niveau de complexité des prestations du service ADS unifié ;
- ✓ Tenir compte de la création de la « Communauté de Communes de la Dombes » qui s'est substituée aux Communautés de Communes Centre Dombes, Chalaronne Centre et du Canton de Chalamont, suite à la fusion de ces trois intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ✓ Modifier et actualiser la convention-type communale constituant le modèle de convention proposé aux Communes membres et qu'elles doivent chacune signer avec l'intercommunalité dont elles relèvent, pour bénéficier du service ADS unifié. La convention signée entre chaque Commune et la Communauté de Communes dont elle est membre, est dite « convention communale ».

**Le service ADS unifié est à ce jour mis en place entre la Communauté de Communes de la Dombes et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ; il relève de la Communauté de Communes de la Dombes et est géré par elle.**

**4.** Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, pour recourir au service ADS unifié, les Communes membres des intercommunalités ayant mis en place le service ADS unifié, doivent chacune signer, avec l'intercommunalité dont elles sont membres, une **convention communale**.

Cette convention communale précise la nature des actes qu'elles souhaitent pouvoir confier audit service et les conditions de ce service.

La convention communale doit être conforme à la « convention-type communale », faisant l'objet de l'**ANNEXE 1** de la convention signée en 2014 modifiée par ses avenants successifs.

Les Parties entendent conclure la présente convention communale conforme à la dernière convention-type communale approuvée par les Communautés de Communes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention constitue la convention communale ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Commune signataire peut recourir au service ADS unifié chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom de la Commune par son maire.

Ces conditions sont conformes à celles prévues par la « convention-type communale » approuvée par les Communautés de Communes et faisant l'objet de l'**ANNEXE 1** de la convention constitutive du service ADS signée en 2014 modifiée par ses avenants successifs.

Ce service commun est ci-après dénommé « Service instructeur ADS unifié ».

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, le service instructeur ADS unifié, mis en place par les Communautés de Communes identifiées dans le préambule, est géré par la Communauté de Communes de la Dombes.

## ARTICLE 2 – COMPETENCES DU SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIE

### 2.1. Missions d’instruction des actes

Le service instructeur unifié est compétent pour assurer la procédure d’instruction des autorisations d’urbanisme visées à l’article L.422-1 a) du Code de l’Urbanisme, à savoir les permis de construire, les permis d’aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables et les certificats d’urbanisme.

La Commune précise en **ANNEXE 1** les autorisations, décisions et actes dont l’instruction est confiée au service instructeur unifié, parmi lesquels notamment :

- Certificat d’urbanisme d’information et opérationnel
- Permis de construire et permis valant division
- Permis d’aménager
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Déclarations préalables de division
- Demandes de modification, d’annulation, de retrait, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus

La Commune peut adresser ses demandes d’instruction au service ADS unifié à compter de la date d’effet de la présente convention.

L’instruction par le service instructeur unifié porte sur l’ensemble des actes d’instruction des décisions précitées faisant l’objet de l’**ANNEXE 1**, depuis l’examen de la recevabilité de la demande jusqu’à la préparation de la décision. Les actes ne relevant pas du champ d’application défini par le présent article sont de ce fait exclus du champ d’application de la présente convention.

Le service instructeur unifié se réserve le droit de refuser et de retourner à la Commune tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l’Urbanisme mais relevant d’une autre législation ainsi que les dossiers inexploitable (défaut de numérisation des pièces du dossier).

La Commune signataire ne transmet pas au service instructeur unifié les dossiers dont elle a conservé l’instruction ainsi que cela résulte des choix qu’elle a faits en **ANNEXE 1**, sauf lors d’appuis exceptionnels définis à l’**article 6** de la présente convention.

### 2.2. Missions d’assistance téléphonique

La Commune peut bénéficier de l’assistance téléphonique exclusivement pour les dossiers en cours d’instruction confiés au service instructeur unifié, et dans le cadre de son champ d’intervention défini en **ANNEXE 1**.

### 2.3. Missions de conseil (par courriel et appui ponctuel)

La mission de conseil et d’assistance technique du service unifié ADS constitue une mission secondaire, pouvant être assurée par le service ADS unifié sous réserve que son plan de charge de travail le permette.

Ces demandes de conseils et d’assistance technique sont à adresser dans les conditions prévues à l’**article 6** de la présente convention.

## **2.4. Avis sur les projets de PLU**

Sur demande expresse de la Commune, le service ADS unifié pourra être sollicité pour un avis sur le projet de règlement de PLU, ainsi que sur les projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, au moins 3 semaines avant arrêt de ce projet.

## **ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS**

En application de l'article L.5211-4-2 alinéa 6 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont en principe transférés de plein droit par les Communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre gérant le service commun, après avis, selon le cas, de la commission administrative ou consultative paritaire compétente (devenus les comités sociaux territoriaux).

S'agissant du service ADS unifié, les agents affectés au service instructeur unifié sont recrutés en concertation avec la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et employés par la Communauté de Communes de la Dombes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du (de la) Président(e) de la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes gère la situation administrative des agents du service instructeur unifié : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

## **ARTICLE 4 – DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS**

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes confiées par les Communes au service instructeur unifié en application de la présente convention, sont déposées en mairie desdites Communes.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme sont déposées en mairie soit en format papier soit par voie électronique à partir du Portail Usager Urbanisme PUU mis à disposition par les Communes à partir du lien <https://portail.siea-sig.fr/sve>. »

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNE**

Préalablement à la signature de la présente convention, la Commune qui transfère des données numériques nominatives à la Communauté de Communes de la Dombes ou au service instructeur unifié, procède à une déclaration auprès de la CNIL en vue d'autoriser ce transfert de données.

Pour toutes les autorisations et actes relevant de la compétence du service instructeur ADS et entrant dans le cadre de la présente convention (selon les précisions en ANNEXE 1), la Commune assure les tâches suivantes :

## **a) Phase de dépôt de la demande**

La Commune :

- Accueille le public (premier niveau d'information du public) ;
- Réceptionne les demandes et déclarations déposées par courrier ou par voie électronique (SVE) sur le Portail Usager Urbanisme PUU ;
- Enregistre le dossier dans le logiciel utilisé par le service instructeur unifié NEXT ADS (seulement les données permettant la délivrance du récépissé) ;
- Affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;
- Accuse réception des demandes ou déclarations ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration et délivre un récépissé de la demande de permis ou de déclaration préalable ou de certificat ;
- Transmet au service instructeur unifié, dans un délai de 7 jours à compter du dépôt du dossier en Mairie ou sur le Portail Usager Urbanisme, la demande d'urbanisme à partir du logiciel métier NEXT ADS ; Les pièces des dossiers d'urbanisme déposés en format papier seront numérisées par la Commune et déposées dans le dossier numérique enregistré sur le logiciel métier NEXT ADS ;
- A titre d'exception, pour les dossiers d'urbanisme des Etablissements Recevant du Public, les dossiers d'urbanisme seront déposés en format papier.  
La Commune vérifie le nombre d'exemplaires du dossier requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme et transmet au service instructeur unifié, dans le délai de 7 jours à compter du dépôt du dossier en Mairie, par tout moyen à sa convenance, 4 exemplaires de la demande. Des dossiers supplémentaires peuvent être exigés selon la nature, la situation et la complexité du projet ;
- Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de 15 jours qui suivent le dépôt ;
- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne sur les exemplaires reçus en Mairie en format papier ;
- Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou pour se prononcer sur la déclaration préalable est l'État, transmet le dossier sans délai à la DDT ;
- Transmet au Préfet via la plateforme de l'Etat PLAT'AU ou par courrier pour les dossiers ERP, un exemplaire du dossier de permis ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit la prise de décision au titre du contrôle de légalité.

## **b) Phase d'instruction**

Les pièces émanant du demandeur sont déposées en Mairie et font l'objet d'un enregistrement, sont datées et rattachées au dossier. Tout dépôt auprès des services de la Communauté de Communes sera refusé.

- Le service ADS unifié réalise, dans le cadre des missions qui lui sont confiées en ANNEXE 1, les consultations pour le compte de la Commune. Pour la majorité des consultations, les services répondent directement au service instructeur unifié.  
Lorsque la Mairie reçoit les avis des services consultés, elle se charge de les envoyer au service instructeur unifié dans un délai de 7 jours suivant leur réception.

La Commune :

- Transmet au service instructeur unifié dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter du dépôt de la demande pour les déclarations préalables et 3 semaines pour les autres autorisations d'urbanisme à partir de la date de dépôt de la demande, un avis d'opportunité et technique sur le projet présenté pour les compétences qui relèvent de la Commune (avis Maire) qui est déposé dans les pièces du dossier numérique sous NEXT ADS après en avoir avisé le service instructeur ;
- Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie à partir du portail de l'urbanisme PUU ou par courrier et donne décharge du dépôt de la demande de pièces complémentaires par la délivrance d'un récépissé et les transmet au service instructeur unifié dans les mêmes délais que la demande.

### **c) Notification de la décision**

La Commune :

- Présente la proposition de décision établie par le service instructeur à la signature du maire ;
- Notifie au demandeur par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception avant la fin du délai d'instruction, la décision ratifiée par le Maire et dépose simultanément l'arrêté de décision dans le dossier numérique d'urbanisme sous le logiciel métier NEXT ADS et en informe le service instructeur unifié ;
- Enregistre les différentes étapes de la décision sur le logiciel métier NEXT ADS ;
- Affiche la décision dans les 8 jours à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- Transmet un exemplaire complet du dossier accompagné de la décision au Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité via la plateforme de l'état PLAT'AU ou par courrier pour les dossiers concernant les Etablissements Recevant du Public ;
- Conserve un exemplaire du dossier en Mairie pour les dossiers déposés en format papier ;
- Enregistre sur le logiciel métier NEXT ADS toutes les informations du suivi du contrôle de légalité et du suivi du chantier et procède au dépôt dans le dossier d'urbanisme numérique sous NEXT ADS de la DOC ou DAACT (déclaration d'ouverture de chantier et déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIE**

Le service instructeur unifié assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire de la Commune signataire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur unifié agit en concertation avec le maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches telles que prévues à l'ANNEXE 1.

#### **Phase de l'instruction**

Le service instructeur unifié :

- Complète l'enregistrement du dossier sur le logiciel métier NEXT ADS ;

- Assure l'accueil physique et téléphonique des demandeurs pour les dossiers en cours d'instruction selon les modalités définies par le service instructeur et qui auront été communiquées à la Commune ;
- Exploite l'avis technique et d'opportunité transmis par le maire ;
- Vérifie le caractère complet du dossier numérisé par la Commune (exception faite pour les dossiers ERP) et sa recevabilité ;
- Procède à l'examen technique et réglementaire du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet concerné ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés par voie électronique via la plateforme PLAT'AU, par courriel ou par courrier postal lorsque le service n'est pas consultable via PLAT'AU ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, adresse au maire un projet de décision par courriel, accompagné le cas échéant d'une note explicative et des avis des services consultés ;
- Dépose sur la plateforme PLAT'AU le dossier complet en attente de décision ;
- Réceptionne sur le logiciel métier NEXT ADS l'arrêté de décision ratifié par l'autorité compétente après en avoir été informé par la Commune.

Lorsque le dossier est complet et que le délai d'instruction doit être majoré, le service instructeur unifié :

- Procède, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie, à l'envoi de la majoration du délai d'instruction au demandeur, via le PUU pour les dossiers déposés par voie électronique et, pour les autres cas, par courriel lorsque le demandeur en a donné l'autorisation au niveau du CERFA de la demande ou par courrier postal en RAR ;
- Une copie de ce courrier est adressée par courriel en Mairie.

Lorsque le dossier est incomplet, le service instructeur unifié :

- Procède, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie, à l'envoi de la liste des pièces manquantes au demandeur, via le PUU pour les dossiers déposés par voie électronique et, pour les autres cas, par courriel lorsque le demandeur en a donné l'autorisation au niveau du CERFA de la demande ou par courrier postal en RAR ;
- Une copie de ce courrier est adressée par courriel à la mairie.  
Pour les permis d'aménager, de démolir et de construire, cet envoi se fait dans la mesure du possible dans les 8 jours qui précèdent la fin du premier mois d'instruction sous réserve que la transmission du dossier ait bien eu lieu dans le délai indiqué à **l'article 5 b)** de la présente convention.

### **Assistance téléphonique**

La Commune peut bénéficier de l'assistance téléphonique uniquement pour les dossiers en cours d'instruction confiés au service instructeur unifié, et dans le cadre de son champ d'intervention défini en **ANNEXE 1**.

### **Mission conseil (appui ponctuel)**



La Commune peut bénéficier à titre ponctuel d'une assistance technique et de conseils du service instructeur unifié.

Cette mission d'assistance technique et de conseils sera réalisée par courriel uniquement.

Ces demandes d'appui ponctuel devront intervenir à la demande d'un(e) élu(e) référent(e) ou d'un agent référent de la Commune via l'adresse de messagerie [conseil@serviceads.fr](mailto:conseil@serviceads.fr) et seront traitées dans les meilleurs délais en fonction du plan de charge du service. Dans tous les cas, le service ADS unifié ne peut garantir un retour immédiat ou dans l'urgence.

Le service instructeur unifié pourra recevoir, à la demande d'un(e) élu(e) de la Commune, les porteurs de projet dans le cadre d'avant-projet et de projets à enjeux à la condition que les dossiers d'urbanisme qui seront déposés par la suite soient instruits par le service instructeur unifié.

## **ARTICLE 7 – SENS DE LA DECISION**

Le service instructeur unifié agit en concertation avec le Maire, selon les modalités prévues à l'**article 9**, sur les suites à donner aux avis recueillis. Plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le service instructeur propose au Maire un projet de décision.

Le Maire décide sous son entière et exclusive responsabilité de suivre ou de ne pas suivre la proposition du service instructeur unifié.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose au Maire :

- soit une décision de refus
- soit une décision de prolongation du délai d'instruction si le Maire décide d'engager un recours auprès du (de la) préfet(e) à l'encontre de cet avis dans les conditions visées à l'article R. 423-68 du Code de l'urbanisme.

Le Maire est informé par le service instructeur unifié, à l'occasion de la transmission du projet de décision ou d'avis à adopter, des délais de notification à respecter.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - RECOLEMENT - CONFORMITE**

Après la décision, le Maire, ou les agents de la Commune commissionnés à cet effet ou assermentés :

- S'assure que l'ensemble des pièces exigibles au moment du dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le pétitionnaire ont bien été produites (*attestation de prise en compte des différentes réglementations : RT2012, RE2020, Accessibilité, Acoustique...*).  
Dans l'hypothèse où la DAACT ne serait pas complète, le maire adresse un courrier au demandeur pour lui demander les pièces manquantes et l'informer que le délai de récolement ne peut commencer à courir qu'à compter de la réception de la (ou des) pièce(s) manquante(s).
- Assure le contrôle et le suivi du chantier en cas d'anomalie
- Assure les visites de récolement si elles sont estimées nécessaires
- Constate et dresse procès-verbal en cas d'infraction

- Rédige l'attestation de non-opposition de conformité et procède à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire est ensuite retourné au service instructeur unifié et un exemplaire au contrôle de légalité).

## **ARTICLE 9 – MODALITES D'ECHANGES AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIE**

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent par voie électronique à partir du logiciel métier NEXT ADS ainsi que par messagerie.

Seuls les dossiers pour les Etablissements Recevant du Public feront l'objet de transmission et d'échanges par courrier postal.

La Commune signataire assure le transfert du dossier d'urbanisme complet au service du contrôle de légalité de la Préfecture par voie électronique via la plateforme PLAT'AU ou par voie postale pour les dossiers ERP.

### **Documents d'urbanisme :**

La Commune informera le service instructeur unifié de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification, ainsi qu'à la modification simplifiée des documents d'urbanisme. Lors de l'évolution de son document d'urbanisme, la Commune pourra solliciter l'avis du service instructeur unifié selon les modalités prévues par les **ANNEXES 1 et 3**.

La Commune communiquera au service instructeur unifié une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visé par la Préfecture.

## **ARTICLE 10 – DELEGATION DE SIGNATURES**

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 alinéa 8 du CGCT, au (à la) chef (cheffe) ou agents du service instructeur unifié pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, ainsi que, le cas échéant, au Directeur de la Communauté de Communes, selon les modalités prévues en **ANNEXE 2**.

L'arrêté pris par le Maire portant délégation de signature devra satisfaire aux exigences en matière de publicité, conformément aux dispositions de l'article L2122-29, L2131-1 et L2131-3 du CGCT.

Cette délégation de signature s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la délégation de signature ne concerne que les actes d'instruction incombant au service instructeur unifié et précisés sous l'**article 6**.

Le Maire est systématiquement informé des courriers et actes adoptés par le service instructeur unifié en vertu de ladite délégation de signature.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention (**ANNEXE 2**).

## **ARTICLE 11 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES – TAXES D'URBANISME**

Le service ADS unifié assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des Communes (article R.431-34 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'**article 9** de la présente convention, les Communes se sont engagées à assurer le dépôt et le suivi de la décision sur le logiciel NEXT ADS, et à transmettre au service instructeur tout élément nécessaire à la production des statistiques.

Les dossiers se rapportant aux autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune. L'intégralité des dossiers d'urbanisme déposés en mairie sont consultables via le logiciel métier NEXT ADS.

Un exemplaire des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol est conservé par le service instructeur unifié pendant 5 ans, sauf pour les permis d'aménager pour lesquels la durée de conservation est de 10 ans.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a modifié le régime de la taxe d'aménagement en prévoyant, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, le transfert de la gestion de la taxe depuis les directions départementales des territoires (DDT) vers les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ainsi que de nouvelles règles d'exigibilité. Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers. » dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts).

Les services de la DGFIP s'appuient sur les remontées statistiques pour vérifier les informations communiquées par les pétitionnaires et procéder à la liquidation des taxes.

## **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES**

Le service instructeur unifié n'est pas compétent pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et en matière pénale, liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur unifié communiquera cependant à la Commune toutes pièces et informations techniques nécessaires pour assurer sa défense en cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations et les actes dont il aurait procédé ou contribué à l'instruction.

Par ailleurs, à la demande du Maire de la Commune, le service instructeur unifié pourra porter assistance à la Commune à l'occasion des faits pouvant relever d'une ou plusieurs infractions pénales (articles L480-1 et suivants et L. 160-1 du code de l'urbanisme) ; cette assistance sera apportée pour autant que le service instructeur unifié ait eu à connaître du projet ayant généré l'infraction alléguée.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **13-1-RESPONSABILITES :**

13-1-1 Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur unifié sont placés sous l'autorité fonctionnelle du (de la) Président(e) de la Communauté de Communes de la Dombes, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par le Maire pour l'instruction des dossiers d'ADS réalisée en application des **articles 2 et 5** de la présente convention.

13-1-2 La responsabilité de la Communauté de Communes gérant le service instructeur unifié ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par la Commune, pour les manquements du service instructeur unifié aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, sauf en cas de faute d'une particulière gravité ayant comme conséquence une condamnation administrative, pénale ou financière, ou de refus ou de négligence du service dans la prise en compte d'éléments transmis par la Commune.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la Communauté de Communes gestionnaire du service du fait des actes délivrés par le service instructeur unifié.

13-1-3 En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté de Communes gestionnaire du service unifié ADS ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service conformément à l'**article 7** n'est pas suivie en tout ou partie par le Maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait de l'illégalité des documents d'urbanisme de la Commune (PLU et Carte Communale).

## 13-2- ASSURANCES :

13-2-1 Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et sa responsabilité au titre des missions exercées par le service instructeur unifié.

La Commune s'engage à informer son assureur de l'impossibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de la Communauté de Communes gestionnaire du service unifié ADS, en dehors des conditions précisées à l'**article 13.1.2**.

L'assurance souscrite garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

13-2-2 La Communauté de Communes gestionnaire du service unifié ADS devra être assurée en responsabilité au titre des fautes, négligences du service instructeur unifié dans les conditions fixées par l'**article 13-1-2**.

Les agents du service instructeur unifié seront assurés par la Communauté de Communes à l'exception des risques couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par la Commune en application de l'article 13-2-1.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la Commune signataire de la présente convention est financée selon la clé de répartition précisée à l'**ANNEXE 3** « Méthode de détermination du coût des actes » avec la clé de répartition des coûts, de la présente convention.

Pour mémoire, en application de la **convention constitutive du service ADS** signée en 2014 modifiée par ses avenants successifs, le coût du service ADS unifié donne lieu au paiement par chacune des Communautés de Communes ayant mis en place le service, d'une participation comportant une **part fixe** et une **part variable** :

- ✓ **La part fixe** est calculée en fonction du nombre de Communes membres de chaque Communauté de Communes (part fixe par Commune membre) ; son montant est fixé à **l'ANNEXE 3** ;
- ✓ **La part variable** est déterminée au regard des actes dont l'instruction a été confiée par chaque Commune au service instructeur ADS unifié selon **l'ANNEXE 1** et de leur coût unitaire défini à **l'ANNEXE 3** ; il appartient à chaque Communauté de Communes de refacturer à ses Communes membres la quote-part de la part variable correspondant aux actes confiés au service unifié par chaque Commune.

La Communauté de Communes refacture à la Commune signataire, en début d'année N+1, la quote-part de la part variable de la participation de l'année N facturée par le service unifié ADS et correspondant aux actes ou autorisations d'urbanisme dont l'instruction aura été confiée par la Commune au service ADS unifié pour l'année N.

Une régularisation des erreurs de facturation de l'année N-1 pourra être reportée sur la facturation de l'année N, N+1 ou N+2.

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE PRISE D'EFFET – DUREE**

### **15.1. Date d'effet de la convention communale**

Il appartient à chaque Communauté de Communes ayant mis en place le service unifié ADS de proposer à ses Communes membres la signature d'une convention communale conforme à la dernière convention-type communale approuvée par les Communautés de Communes.

La Commune dispose d'un délai de six (6) mois à compter de l'approbation de la convention-type communale par les Communautés de Communes pour signer avec la Communauté de Communes dont elle est membre et notifier au service ADS unifié, une nouvelle convention communale conforme à la dernière convention-type communale approuvée.

La convention communale prend effet (date d'effet de la présente convention) à compter de l'expiration du délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le modèle de convention-type communale a été approuvé par les Communautés de Communes, sous réserve de sa signature par les Parties et de sa notification au service instructeur unifié par la Commune signataire. Le service unifié ADS ou la Communauté de Communes dont il relève pourra préciser aux Communes la date limite du délai de six (6) mois déterminée selon les présentes dispositions.

La Commune bénéficie des services proposés par le service unifié ADS à compter de la date d'effet de la convention communale régularisée (signée).

Les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées entre la signature de la présente convention communale et sa date d'effet, continueront à être instruites par le service ADS unifié dans les conditions de la convention communale précédemment signée jusqu'à la prise d'effet de la présente convention communale.

### **15.2. Conséquences du défaut de notification de la convention communale**

A défaut de notification dans le délai de six (6) mois précité à **l'article 15.1** d'une convention communale signée conforme à la dernière convention-type communale approuvée, la Commune est réputée avoir dénoncé sa précédente convention communale et ne peut plus recourir au service ADS unifié.

Cependant, la Commune pourra, afin de bénéficier à nouveau du service ADS unifié, régulariser une nouvelle convention communale conforme à la dernière convention-type communale approuvée par les Communautés de Communes ayant mis en place le service ADS unifié. En ce cas, la convention communale prendra effet à compter de sa date de signature.

### **15.3. Abrogation de la précédente convention communale**

A compter de la date d'effet de la présente convention, la précédente convention qui avait été signée par la Commune et la Communauté de Communes dont elle relève pour bénéficier du service ADS unifié, est abrogée.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION – AVENANTS**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant, conforme au projet d'avenant à la convention-type communale et approuvé par les Communautés de Communes ayant mis en place le service ADS unifié.

En effet, il appartient à la Communauté de Communes signataire de soumettre à ses Communes membres, tout projet d'avenant à la convention-type communale, approuvé par les Communautés de Communes ayant mis en place le service ADS unifié.

Les Communes membres disposent d'un délai de six (6) mois à compter de cette approbation pour signer et notifier au service ADS unifié, un avenant conforme au projet d'avenant approuvé par les Communautés de Communes.

L'avenant prendra effet à compter de l'expiration du délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le projet d'avenant aura été approuvé par les Communautés de Communes, sous réserve de sa signature par les Parties et de sa notification au service instructeur unifié par la Commune signataire.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées entre la signature de l'avenant et sa date d'effet, continueront à être instruites par le service ADS unifié dans les conditions de la convention communale signée non modifiée par l'avenant, jusqu'à la prise d'effet de celui-ci.

A défaut de notification dans le délai de six (6) mois précité de l'avenant signé conforme au projet d'avenant approuvé par les Communautés de Communes, la Commune est réputée avoir dénoncé sa précédente convention communale et ne peut plus recourir au service ADS unifié.

Cependant, la Commune pourra, afin de bénéficier à nouveau du service ADS unifié, régulariser une nouvelle convention communale conforme à la dernière convention-type communale approuvée par les Communautés de Communes ayant mis en place le service ADS unifié. En ce cas, la convention communale prendra effet à compter de sa date de signature.

Toutes les autres clauses de la convention communale non modifiée par l'avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant régularisé.

## **ARTICLE 17 – RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

D'un commun accord entre les Parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

Le service instructeur unifié achèvera l'instruction de l'ensemble des demandes enregistrées avant la date d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 18 – LITIGES**

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour tenter de trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

## **ARTICLE 19 – ANNEXES**

ANNEXE n°1 : Autorisations, décisions et actes dont l'instruction pourra être confiée par la Commune signataire au service instructeur unifié

ANNEXE n°2 : Arrêté(s) de délégation de signature du Maire

ANNEXE n°3 : « Méthode de détermination du coût des actes » avec clé de répartition des coûts.

Fait à ....., le

Le Maire,

Le Président de la Communauté de  
Communes Dombes Saône Vallée

Marc PECHOUX